



A elle

Finances et qualité comptable

Décision n° 2021-192

Objet : Acte constitutif d'une sous-régie pour l'encaissement des produits du tiers-lieu « La manufacture »

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2010 de municipalisation de l'office du tourisme ;

Vu la décision du 15 avril 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations payantes aux événements organisés par la Ville ;

Vu la décision du 20 décembre 2010 portant élargissement du champ d'application aux produits découlant de l'activité de la maison du tourisme et changement de dénomination de la régie en régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion touristique et événementielle de la Ville ;

Vu la décision du 2 mars 2016 portant création d'un compte de dépôt de fonds, encaissement de la taxe de séjour, encaissement par virement bancaire et assujettissement du régisseur à un cautionnement ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 élargissant les produits encaissés aux droits acquittés par les exposants du « marché de Provence » et de la « Foire aux santons »

Vu la décision du 8 septembre 2021 élargissant les produits encaissés à l'utilisation de tiers-lieux en gestion municipale et prévoyant la création d'une sous-régie installée à la Manufacture

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant la volonté d'élargir les produits encaissés aux activités payantes organisées dans le cadre des tiers-lieux en gestion municipale, dont le Fab Lab textile nommé « la Manufacture » et la nécessité d'y créer une sous-régie pour encaisser ces nouveaux droits ;

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

Article 1 (nouveau) : Il est institué à compter du 1^{er} novembre 2021 une sous-régie de recettes pour l'encaissement sur place des produits d'utilisation du Fab Lab Textile « la Manufacture ».

Elle constitue une sous-régie de la regie principale « évènements Ville ».

Article 2 (nouveau): Cette régie est installée au siège du Fab Lab Textile « La Manufacture », 7 rue de Penthievre, 92330 Sceaux.

Article 3 (nouveau) : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (nouveau) : La régie encaisse exclusivement les produits issus de l'exploitation du Fab Lab textile, « la Manufacture ». Ses recettes ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 5 (nouveau) : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- **en numéraire ;**
- **par chèques.**

Les usagers souhaitant utiliser les autres modes d'encaissement de la régie principale (dont CB) sont tenus d'acheter leurs prestations auprès de la Maison du Tourisme.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- **de contremarques numérotés** ouvrant droit à suivre l'activité (utilisation du Fab Lab La Manufacture)

Article 6 (nouveau) : Il n'est pas ouvert de compte de dépôt de fonds au titre de cette sous-régie.

Article 7 (nouveau) : Il n'est pas mis de fond de caisse à disposition de la sous-régie.

Article 8 (nouveau) : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à **500 € (dont 500€ en numéraire).**

Article 9 (nouveau) : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum **une fois par mois.**

Article 10 (nouveau) : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 (nouveau) : Le sous-régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur¹.

Article 12 (nouveau) : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Il ne percevra pas non plus de sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP ;

¹ Pour information, le montant des recettes est estimé à 2000 € à 5000 € par an, soit 170 € à 420 € par mois. Pas de cautionnement requis.

Article 13 (nouveau) : Le Maire de Sceaux et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 10 septembre 2021





Philippe LAURENT

Notifié le : A Danyla GUY Sous-régisseur titulaire de la régie «La manufacture » Mandataire suppléant de la régie Maison du tourisme	Notifié le : A Guillaume MAURI Régisseur titulaire de la régie Maison du tourisme	Notifié le : A Beth OTTELART Mandataire suppléant de la régie Maison du tourisme
Notifié le : A Claire PANTALACCI Mandataire suppléant de la régie Maison du tourisme		

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

Création d'éventuelles de sous-régies

Principes de création de sous-régies et de désignation d'un mandataire « sous-régisseur » qui intervient pour le compte et sous la responsabilité du régisseur	-Impossibilité d'intégrer chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses les opérations du mandataire dans la caisse et la comptabilité du régisseur compte-tenu de la situation géographique du siège de la régie et du lieu d'encaissement des recettes ou de paiement des dépenses par la mandataire
	-Principe de création de la sous-régie dans l'acte constitutif de la régie
	-Modalités de fonctionnement de la régie dans l'acte constitutif de la sous-régie
Enjeux	-Assurer le fonctionnement du service public local en une seule régie pour une activité de même nature
	-Rapprocher l'administration locale des usagers
Exemple	-Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée dans les terrains de tennis géographiquement éloignés les uns des autres

Justification des montants encaissés :

Montant des recettes titrées		
	Prév. 21	Prév. 22
Manufacture	2 000,00 €	5 000,00 €
vente de tickets	2 000,00 €	5 000,00 €
recettes mensuelles	166,67 €	416,67 €

L'activité est complètement nouvelle et son montant est difficile à estimer.

Rappel des règles sur le cautionnement et les indemnités :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440	-	110
de 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.440 à 3.000	200	110
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	460	120
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	760	140
De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1.220	160